



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0169

Espace ferroviaire unique européen: utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire

Résolution législative du Parlement européen du 19 mai 2026 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire dans l'espace ferroviaire unique européen, modifiant la directive 2012/34/UE et abrogeant le règlement (UE) n° 913/2010 (16833/1/2025 - C10-0104/2026 - 2023/0271(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (16833/1/2025 - C10-0104/2026),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 octobre 2023¹,
- vu l'avis du Comité des régions du 1^{er} février 2024²,
- vu sa position en première lecture³ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0443),
- vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission

¹ JO C, C/2024/891, 6.2.2024, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/C/2024/891/oj>.

² JO C, C/2024/1982, 18.3.2024, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/C/2024/1982/oj>.

³ JO C, C/2025/1020, 27.2.2025, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/C/2025/1020/oj>.

compétente,

- vu l'article 68 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A10-0126/2026),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.